



## Arrêt

**n° 186 012 du 27 avril 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2017.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. TSALACHOURIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.*

*La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».*

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

Son souhait de déposer un tel mémoire a en effet été adressé au Conseil, le 8 décembre 2016, alors qu'en la présente cause, le délai prévu par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, avait expiré le 7 décembre 2016.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 30 mars 2017, la partie requérante déclare estimer avoir envoyé son courrier à temps, dès lors qu'elle a répondu dans les trois jours de la notification du courrier du Conseil.

Le Conseil relève toutefois que le délai de huit jours, visé à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, commence, conformément à l'article 53bis du Code judiciaire, à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit la notification, visée à l'alinéa 3 de la même disposition, et non à partir de la réception du courrier recommandé, envoyé par le greffe, par lequel il est demandé à la partie requérante si elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. L'article 53bis du Code judiciaire dispose en effet qu'« *A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :*

*1° [...]*

*2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;*

*[...] ».*

En l'espèce, le pli recommandé, adressé par la partie requérante, ayant été remis aux services de la poste, le 25 novembre 2016, le délai prévu par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, expirait le 7 décembre 2016

L'argumentation susmentionnée de la partie requérante repose sur une prémisse erronée.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept,  
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. RENIERS